

7

RAMBI

RAMBI

1. Contexte

Le contexte du partenariat entre OKIMO et RAMBI reste le même que celui entre OKIMO-BORGAKIM.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

OKIMO a signé avec RAMBI MINING SPRL un contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des parties

Les observations faites à l'occasion de l'examen du contrat OKIMO- BORGAKIM valent également pour ce contrat.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

Il ressort de la lettre CAB.MIN/MINES/01/1238/04 du 05 juillet 2004 que la signature du contrat OKIMO-RAMBI MINING a été préalablement autorisée par le Ministre des Mines.

3°. Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

La Commission relève qu'il faudrait se reporter, ici aussi, sur les observations émises plus haut dans la même rubrique à propos du contrat OKIMO-BORGAKIM. Ces observations sont valables, mutatis mutandis, au contrat OKIMO-RAMBI.

3. Aspects techniques

Conformément au Protocole d'Accord du 03 novembre 2007, une partie du périmètre RAMBI a été rétrocédée à OKIMO.

La Commission a constaté que l'étude de faisabilité, l'estimation de réserves, le programme de recherche et les coûts y afférents sont inexistant.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital social

Aux termes de l'article 5 du contrat OOKIMO-RAMBI, le capital social est fixé à Francs congolais vingt millions (USD 20.000.000).

4.2. Participation au capital

Aux termes de l'article 15 du contrat, RAMBI MINING SPRL s'est engagée dès sa prise de décision d'exploiter un ou plusieurs gisements contenus dans le périmètre amodié, d'ouvrir son capital social à OKIMO dans les conditions et proportions ci-après :

- RAMBI MINING SPRL : 80%
- OKIMO : 20%

Les commentaires en rapport avec cette disproportion dans la répartition des parts sociales à l'occasion de l'examen du contrat OKIMO-BORGAKIM valent également pour le contrat RAMBI.

4.3. Loyer d'amodiation

L'article 14 du contrat prévoit que RAMBI MINING SPRL versera à OKIMO un loyer annuel équivalent à dollars américains quatre cent vingt mille (USD 420.000/an) dès la présentation par RAMBI MINING SPRL à OKIMO d'une étude de faisabilité dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

La Commission constate que les parties n'ont pas prévu la date à partir de laquelle le délai de 12 mois commence à courir : est-ce à partir du 11 juillet 2005, date de la signature du contrat ou du 09 juillet 2004, date à laquelle le contrat a commencé à produire ses effets.

L'étude de faisabilité n'a pas été produite à la Commission. Aucun élément disponible n'atteste non plus que le loyer d'amodiation n'a jamais été payé jusqu'à

ce jour. Cependant, interrogés à ce sujet, les mandataires de l'OKIMO ont fait savoir à la Commission que la société RAMBI MINING SPRL a versé ses loyers d'amodiation.

L'alinéa 3 de l'article 14 du contrat prévoit la possibilité pour les parties de revoir ce loyer d'amodiation chaque fois que les travaux de sondage de confirmation de réserves auront certifié l'existence des réserves économiquement exploitables et le nouveau loyer à fixer tiendra compte de l'importance de réserves contenues dans le périmètre amodié.

4.4. Droits superficiaires

Les droits superficiaires n'ont pas été acquittés, ni par l'OKIMO, ni par l'amodiataire.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que RAMBI MINING SPRL est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur l'impact social du contrat sous examen.

5.2. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 466 du Règlement Minier, l'OKIMO à l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne loi, d'élaborer et de déposer dans les 12 mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Ce plan décrit l'état de lieu d'implantation des opérations minières et de ses environs, les mesures déjà prises ou en cours d'exécution ou à envisager pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, OKIMO est encore dans le délai en ce sens que la transformation de ses droits miniers n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Cependant, aux termes de l'article 22, littera a du contrat d'amodiation, l'obligation d'élaborer et de déposer le Plan d'Ajustement Environnemental incombe aux deux parties.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Hormis les dispositions de l'article 14 alinéa 1 in fine prévoyant qu'une étude de faisabilité devait être réalisée dans un délai ne dépassant pas 12 mois, le contrat RAMBI ne contient aucune disposition sur le chronogramme d'exécution du contrat.

Au terme de l'examen du contrat RAMBI MINING SPRL, la Commission est arrivé aux conclusions suivantes, en termes de constats et recommandations:

- Accord des parties (PV du 7 octobre 2006/ Memo du 17 oct 2006) sur la résiliation du contrat ;
- Contrat à résilier;
- Exiger le paiement des arriérés des loyers d'amodiation ;
- Exiger le paiement des droits superficiaires depuis 2003.